

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de VONNAS

**Commune de
CRUZILLES-LÈS-MÉPILLAT**

ARRÊTÉ

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée,

VU la demande de Monsieur BUGNOT Damien, entreprise CORTAMBERT – 200 rue des Frères Lumières – 71000 MACON reçue le 27 mars 2024

CONSIDÉRANT que pour permettre le raccordement réseau EU et Télécom– route de Cormoranche -- 01290 Cruzilles-Lès-Mépillat par CORTAMBERT et assurer la sécurité de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la route de Cormoranche dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à compter du 15 avril 2024 pendant 10 jours

ARTICLE 2

Sens de circulation concerné : sens des points de repères décroissants, circulation manuellement.

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de l'intervention sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevées à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par le bénéficiaire :

Monsieur BUGNOT Damien, entreprise CORTAMBERT – 200 rue des Frères Lumières – 71000 MACON

ARTICLE 4

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté ministériel, modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, Monsieur BUGNOT chargé des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait en Mairie, le 29 mars 2024

Maire,
Dominique BOYER



